



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00537-051-001 autorisant la cueillette et le transport de Zostères naines – CNAM Intechmer - Manche

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées, CERFA 11633*01 du 27 avril 2023 ;

vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 mai 2023 ;

Considérant

que monsieur Florian Cesbron, enseignant-chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen Normandie), réalise une étude pour améliorer les connaissances du préférendum écologique de l'herbier de *Zostera noltei* de l'anse du Cul-de-Loup (Manche) (projet ZAPER),

que cette étude va permettre d'accompagner l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans la compréhension de la non atteinte actuelle des objectifs environnementaux de la masse d'eau « Saint Vaast La Hougue » à l'horizon 2027 et d'améliorer cet état écologique pour une meilleure évaluation future,

que la collecte d'échantillons de sédiments avec pieds de *Zostera noltei* par système de carottage manuel est nécessaire dans le but de réaliser des mesures de dynamique d'échanges chimiques,

que les pieds de *Zostera noltei* seront collectés manuellement afin de les placer en aquarium pour une étude de croissance en milieu contrôlé,

qu'une réimplantation de cette culture aura lieu sur un site considéré positif d'un point de vue flux sédimentaire, flux biogéochimique et courantologique pour la croissance de cet herbier,

que l'espèce *Zostera noltei* est protégée sur le territoire de l'ancienne région de Basse-Normandie,

que le CNAM Intechmer s'engage à suivre les conditions préconisées par le CSRPN dans son avis du 22 mai 2023,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser monsieur Florian Cesbron à prélever des spécimens de *Zostera noltei*,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Monsieur Florian Cesbron, enseignant chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen), localisé Boulevard de Collignon à Cherbourg-en-Cotentin (50110) est autorisé sur l'espèce suivante :

Zostère naine (*Zostera noltei*)

à prélever des échantillons en milieu naturel et à les transporter jusqu'au laboratoire pour étude et analyses, puis pour réimplantation en milieu naturel.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement, transport, étude et réimplantation n'est accordée à M. Florian Cesbron que dans le cadre du programme de recherche ZAPER sur le département de la Manche (station de l'anse du Cul-de-Loup).

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de

Zostère naine.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour cueillette et transport prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4^e- Conditions d'exécution

La présente dérogation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements ne sont autorisés que sur l'herbier de *Zostera noltei* de l'anse du Cul-de-Loup,
- La cueillette est limitée à 10 pieds maximum,
- Les modalités de suivi et les lieux de réimplantation de Zostères sont à communiquer à la DREAL avant réimplantation en milieu naturel.

Article 5^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à monsieur Florian Cesbron, enseignant chercheur au CNAM Intechmer, dans le cadre de ses activités de recherche uniquement.

L'arrêté de dérogation doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de détention ou d'utilisation des spécimens de zostères prélevés aussi longtemps que les spécimens sont détenus, y compris sous forme séchée en herbiers.

Monsieur Florian Cesbron doit être porteur d'une copie de l'arrêté de dérogation lors de ses interventions sur site et pour le transport des spécimens.

Cette dérogation n'est pas valable pour ses activités personnelles, hors de cette mission.

Article 6^e- rapports et comptes rendus

Monsieur Florian Cesbron établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieux et nombre de pieds cueillis, observations, expérimentation, réimplantation et protocole de suivi post-réimplantation). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 avril de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final reprenant les conclusions des analyses est également adressé à la DREAL au plus tard le 31 mai 2025.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Monsieur Florian Cesbron n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles



Catherine Faubert

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.